

Arrêté préfectoral 1D/2/I/68/N° 1.345 du 27 juin 1968
portant autorisation, sur deux emplacements différents, de l'exploitation
d'un dépôt de ferrailles dans les dépendances de la gare de FOUGEROLLES
par M. ~~Scène~~ VIALIS.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

12 JUN 1968

VU la loi du 15 juillet 1845 et le décret validé n° 730 du 22 mars
portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'ex-
ploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU l'arrêté du 6 août 1965 de M. le Ministre des Travaux Publics et
d'Équipement en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'explo-
itations d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le domai-
ne concédé à la S.N.C.F. ;

VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 et le décret du 1er avril 1918
relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la circulaire (Travaux Publics - Industrie) du 29 octobre 1964

VU la demande faite le 27 février 1968 par M. VIALIS Pierre, Récupé-
rateur à FOUGEROLLES (Haute-Saône) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmen-
ter la superficie de stockage de son dépôt de ferrailles ayant fait l'objet de l'ar-
rêté préfectoral d'autorisation 1D/2/65/N° 1968 du 20 décembre 1965 et d'expli-
quer la nouvelle installation ;

VU les plans réglementaires fournis à l'appui de cette requête ;

VU le rapport du Service des établissements classés en date du 28 mai 1968 ;

VU l'avis de la S.N.C.F. et sur propositions de M. le Chef du Service de
la Voie et des Bâtiments de la Région de l'EST ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône,

A R R E T E :

Article 1er. - Est autorisée l'exploitation par M. VIALIS Pierre,
Récupérateur à FOUGEROLLES d'un dépôt de ferrailles (sur 2 emplacements diffé-
rents) situé dans les dépendances de la gare de FOUGEROLLES, sur le territoire de la
commune de FOUGEROLLES.

Article 2. - Cette installation devra être en tous points conforme aux
prescriptions de l'Arrêté type n° 193 bis annexé à la Nomenclature et dont un
exemplaire est joint au présent arrêté.

Article 3. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement ou
toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou

travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessiteront une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite dans les mêmes formes que l'autorisation initiale préalablement aux changements projetés.

Article 4.- La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf dans le cas de force majeure.

Article 5.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6.- La présente autorisation a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement classé, le permissionnaire ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente des permissions nécessaires à l'occupation du domaine public.

Article 7.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône et le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre VIALIS par les soins du Maire de FOUGEROLLES.

VESOUL, le 7 juin 1968

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général délégué,
J.P. RENAUD.

POUR AMPLIATION :
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



J. Renaud